

**Maîtres Aude ANDRIEU et BERTRAND de LATOUR
SCP DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES**

194, chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER
Tel : 04 67 47 28 00 - Fax : 04 67 47 47 74 - www.interencheres.com
Siret : 500 766 951 00015 - TVA Intracom : FR 76500766951

**LES CHEQUES BANCAIRES NE SONT PLUS ACCEPTEES
REGLEMENT PAR VIREMENT**

MERCREDI 13 DECEMBRE 2017 A 11 H 45

HOTEL DES VENTES DE MONTPELLIER

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE LICENCE IIIème CATEGORIE**

SISE à LATTES

**A la requête de Maître Philippe PERNAUD
Mandataire judiciaire de la liquidation**

SARL DES JOURS ET DES BIERES

FRAIS EN SUS DES ENCHERES : 14.40 % TTC

**Cahier des charges consultable sur demande
A l'étude des commissaires-priseurs de Montpellier**

CAHIER DES CHARGES

LE MERCREDI TREIZE DECEMBRE de L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, A ONZE HEURES QUARANTE CINQ

Par devant nous, la SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés à la résidence de Montpellier, y domicilié soussignés,

A COMPARU

M° PERNAUD agissant en qualité de Mandataire Judiciaire de la liquidation judiciaire SARL **DES JOURS ET DES BIERES ZA les Commandeurs 93 rue Louis Lumière à LATTES 34970**. Lequel nous a requis de bien vouloir établir de la manière suivante le cahier des charges, clauses et conditions afin de procéder à l'adjudication d'une licence III, dépendant de la susdite liquidation judiciaire.

DESIGNATION

La licence III dépendait d'un établissement exploité depuis 10 février 2017, par Monsieur Cédric JEAN en qualité de gérant exploitant à l'enseigne « DES JOURS ET DES BIERES », Les éléments qui sont mis en vente comprennent la licence III régie par l'article L3321-1 Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 du Code de la Santé Publique : « *Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :*

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques. »

Article 3331-1 du code de la Santé Publique Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 : « *Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis : 1° (Abrogé), 2° (Abrogé), 3° La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;*

4° La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

NOTA : Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les licences de 2e catégorie au sens du 2° de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique existant au jour d'entrée en vigueur de la présente ordonnance deviennent de plein droit des licences de 3e catégorie au sens du 3° du même article.

TRANSFERT

Licence en validité exploitable est transférable dans les conditions de l'article L3332-11 modifié par ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12 et 49. *« Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune. »*

Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites de la région où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. »

L'acquéreur devra accomplir les formalités suivantes en vertu des dispositions de l'article L.3332-4 du code de santé publique Créé par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 1 (V)

« Une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné aux articles L. 3331-2 ou L. 3331-3 est tenue de faire, dans les conditions prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3, une déclaration qui est transmise au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département conformément au dernier alinéa du même article. Les services de la préfecture de police ou de la mairie lui en délivrent immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le permis d'exploitation mentionné au 5° de l'article L. 3332-3 n'est pas exigé lorsque la déclaration est faite par une personne qui veut ouvrir un débit de boissons mentionné à l'article L. 3331-3 sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au sens de l'article L. 3331-4.

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration identique, qui est reçue et transmise dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès. »

ORIGINE DE PROPRIETE

La licence III était exploitée précédemment à LA COUVERTOIRADE (Département 12)

ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire de la licence entrera en jouissance dès l'adjudication, mais il ne pourra en prendre possession en vue de son transfert qu'après l'accomplissement par lui de toutes les obligations résultant de cette adjudication.

M° PERNAUD Mandataire judiciaire et SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés soussignés ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des suites résultant de cette cession si l'adjudicataire n'en respectait pas toutes les clauses.

PUBLICITE

L'adjudicataire sera tenu de s'occuper de faire publier dans les délais prévus par la loi et cela dans un journal d'annonces légales la vente qui va être faite, et cela sous forme d'extrait ou d'avis.

DECLARATION DE COMMAND

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, il sera tenu solidairement avec celui ou ceux qu'il aura substitué à l'exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges.

La même solidarité existera entre les adjudicataires.

L'adjudicataire ne pourra utiliser de la faculté de déclarer command que jusqu'au lendemain de l'adjudication dans le délai fixé par la loi.

PAIEMENT DU PRIX

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix ainsi que toutes les charges accessoires immédiatement exigibles aussitôt après l'adjudication.

M^o PERNAUD Mandataire judiciaire stipule que tous les créanciers à quelque titre que ce soit qui se rendraient adjudicataires de la licence mise en vente devraient payer la totalité de son prix sans pouvoir opposer aucune compensation, confusion ou autre moyen de libération quelconque, ni opérer aucune retenue pour quelque cause que ce soit.

PAIEMENT DES FRAIS

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix aussitôt l'adjudication prononcée, entre les mains de la SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés les honoraires légaux. (Voir annexe 1).

CAUTIONNEMENT

Toute personne qui le désirera pourra être admise aux enchères, mais devra pour cela remettre avant l'ouverture de la vente au Commissaire-Priseur un chèque de 1500 € qui sera visé pour provision : ces chèques seront rendus aussitôt l'adjudication prononcée, sauf à celui qui restera adjudicataire.

REITERATION DES ENCHERES

Sur défaut de l'adjudicataire et sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, il pourra être procédé à la vente sur réitération des enchères de la licence à lui adjugé et de tous ses accessoires à la requête de M^o PERNAUD mandataire judiciaire en conformité de l'article 19 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent soixante-neuf.

Il y sera procédé en l'étude de la SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés 194 chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER, sur le présent cahier des charges et aux mêmes clauses et conditions qui y sont contenues huit jours après une mise en demeure signifiée par acte extra judiciaire demeurée infructueuse et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui reste dû, alors en principal et intérêts sur le prix de la première adjudication, le fol enchérisseur sera alors contraint au paiement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit conformément à l'article 19 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent.

L'adjudicataire sur réitération des enchères devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, auquel ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, des frais de poursuites et de vente ni ceux d'enregistrement, d'expéditions et de publicité qu'il aurait payés et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à les payer ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance à compter du jour de l'adjudication faite à son profit mais à la charge par lui d'acquitter préalablement les prix et charges exigibles.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Grande Instance de Montpellier sera seul compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à l'adjudication et à ses suites, quelles que soient la nature de ces contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à MONTPELLIER et faute par lui de le faire, domicile sera élu de plein droit à l'étude de Maître SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés 194 chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER

M° PERNAUD, mandataire judiciaire fait élection de domicile en l'étude de SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés 194 chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER

Les domiciles élus sont attributifs de juridiction, tous les actes d'exécution et les exploits d'offres réelles de folle enchère et autres y seront valablement signifiés.

MISE A PRIX

Il sera procédé sur la mise à prix de 4000 €.

FIXATION DU JOUR DE L'ADJUDICATION

En conséquence de ce qui précède, le comparant a requis SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés 194 chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER pour procéder à la vente le 13 DECEMBRE 2017 à 11 H 45, à l'Hôtel des Ventes de MONTPELLIER, sous les charges et conditions sus-exprimées, se réservant d'y apporter avant l'adjudication telle modification que bon lui semblera.

CLOTURE

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent cahier des charges en notre Etude les mois et an susdit. Et lecture faite M° PERNAUD mandataire judiciaire a signé avec nous SCP ANDRIEU et de LATOUR, Commissaires-Priseurs associés 194 chemin de Poutingon 34070 MONTPELLIER

A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

ANNEXE 1

FRAIS DE VENTE

HONORAIRES

14,40 % EN SUS DES ENCHERES

TVA NON RECUPERABLE